

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

N° de dossier : DT 21-0327

**CENTRE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

TRIBUNAL ANTIDOPAGE

AFFAIRE INTÉRESSANT UNE VIOLATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE COMMISE PAR ALISHA GEIER
SELON LES ALLÉGATIONS DU CENTRE CANADIEN POUR L'ÉTHIQUE DANS LE SPORT

CENTRE CANADIEN POUR L'ÉTHIQUE DANS LE SPORT
U SPORTS

Demandeurs

-et-

ALISHA GEIER

Intimée

DEVANT:

Peter Lawless (Arbitre)

COMPARUTIONS ET PARTICIPATIONS

Au nom de l'athlète : Alisha Geier
Hugh Meighen (Avocat)

Au nom du CCES : Kevin Bean
Adam Klevinas (Avocat)

Au nom de U Sports : Tara Hahto

Au nom du CRDSC : Jérôme Fontaine-Benedetti (Gestionnaire de dossiers adjoint)
Maude Trevisan (Gestionnaire de dossiers adjointe)

Ni l'AMA ni le Gouvernement du Canada n'ont participé à cette audience.

DÉCISION

APERÇU

1. Le 1^{er} octobre 2021, après un match interuniversitaire, Alisha Geier (« l'athlète ») a été sélectionnée pour passer un contrôle du dopage en compétition et elle a fourni un échantillon d'urine au Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES).
2. Le 3 novembre 2021, l'athlète a été informée que l'échantillon fourni avait produit un résultat d'analyse anormal (RAA) attribuable à la présence de cathine, classifiée comme substance spécifique (au-delà d'une certaine limite) dans la Liste des interdictions de 2021 (la Liste des interdictions) de l'Agence mondiale antidopage (l'AMA). L'athlète a ensuite reçu une Notification des charges pour la quantité de cathine dépassant la limite de décision ajustée.
3. L'athlète ne conteste pas le fait qu'elle a commis une violation des règles antidopage (VRA) visée aux règlements 2.1 (Présence dans un échantillon) et 2.2 (Usage ou tentative d'usage) du Programme canadien antidopage (PCA).
4. Le 8 novembre 2021, l'athlète a accepté et signé volontairement une suspension provisoire.
5. Le même jour, l'athlète a fourni une déclaration supplémentaire, dans laquelle elle affirme :

[Traduction]

Je n'avais aucune intention de violer des restrictions concernant les médicaments et je l'ai fait sans le savoir. Je me rends compte maintenant que la présence de cathine et de pseudoéphédrine dans mon échantillon était dû à ma consommation de Buckley's Complete contre la toux, le rhume et la grippe. Lorsque je les ai ingérées, je ne savais pas que ces substances figuraient sur la Liste des interdictions et je n'ai pas eu l'idée de vérifier. Malheureusement, la semaine avant ce match, je ne me sentais pas bien. J'ai pris deux pilules de Buckley's en espérant que cela m'aiderait à me sentir un peu mieux avant le match. C'est une erreur que j'ai commise de bonne foi et jamais je ne prendrais délibérément de substances pour améliorer mes performances. Les circonstances qui ont mené à ces résultats sont gênantes et humiliantes pour moi. Je m'en veux d'en être arrivée là et de ne pas avoir pris les précautions nécessaires pour m'assurer que je suivais les directives du CCES en matière de dopage. Je me suis toujours efforcée de pratiquer le sport de façon honnête et avec la plus grande intégrité possible.

6. Le 17 novembre 2021, l'athlète a reçu une Notification des charges officielle conformément au règlement 7.2 du PCA (la Notification des charges), l'informant de l'allégation du CCES selon laquelle elle avait commis une violation des règles antidopage visée aux règlements 2.1 (Présence dans un échantillon) et 2.2 (Usage ou tentative d'usage) du PCA.
7. L'athlète ne conteste pas le fait qu'elle a commis la violation des règlements antidopage dont l'accuse le CCES.
8. Dans la Notification des charges, le CCES proposait comme sanction une suspension d'une durée de deux (2) ans, en plus de toutes les autres conséquences appropriées.

9. L'athlète n'est pas d'accord et, le 6 décembre 2021, elle a demandé la tenue d'une audience afin de contester la sanction imposée par défaut, au motif que l'athlète n'a pas commis de faute significative en faisant l'erreur d'ingérer la pseudoéphédrine qui a entraîné la présence d'une quantité excessive de cathine. Elle demande une réduction significative de la période de suspension.

LES PARTIES

Alisha Geier

10. L'athlète est une étudiante universitaire âgée de 23 ans, qui fréquente l'Université Wilfrid Laurier (Laurier) à Waterloo, Ontario, Canada. Depuis l'automne 2016, elle fait partie de l'équipe féminine de rugby de deuxième niveau à Laurier. Lors de la saison 2021, l'athlète a été sélectionnée par ses entraîneurs et ses coéquipières pour être capitaine de l'équipe.
11. L'athlète est une étudiante qui ne pratique son sport qu'au niveau universitaire. Ce n'est pas une athlète de niveau national et elle ne fait pas (et n'a jamais fait) partie du Groupe national d'athlètes (GNA) de quelque sport que ce soit.

Le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES)

12. Le CCES est un organisme sans but lucratif chargé d'administrer le Programme canadien antidopage (PCA) et de s'assurer que le PCA demeure conforme au Code mondial antidopage.

LES TÉMOINS

13. L'athlète a témoigné en son propre nom et Kevin Bean a témoigné au nom du CCES.

LA PROCÉDURE

14. L'audience s'est déroulée par vidéoconférence le 29 avril 2022.

LA QUESTION À TRANCHER

15. La VRA ayant été admise, il incombe au Tribunal de déterminer les conséquences appropriées à imposer à l'athlète pour la VRA, dont la durée de la suspension que l'athlète devra purger.

LES POSITIONS DES PARTIES

16. Les parties s'entendent sur presque tous les éléments pertinents pour cette procédure et elles ont déposé un exposé conjoint des faits très utile.
17. Les parties conviennent que l'athlète a démontré de quelle manière la cathine a pénétré dans son organisme, et également qu'elle n'a commis aucune faute ou de négligence significative, et que sa faute n'est pas significative par rapport à la VRA.

18. Les parties conviennent en outre que la date de début de toute période de suspension devrait être la date du prélèvement de l'échantillon, soit le 1^{er} octobre 2021.
19. Si les parties invoquent la même méthodologie de base – qui consiste à appliquer les critères établis dans *Marin Cilic v. International Tennis Federation CAS 2013/A/3327* (« *Cilic* ») – elles diffèrent quant à ce qui, à leur avis, est la sanction appropriée au regard des faits convenus et de la méthodologie *Cilic*.

La position du CCES

20. Le CCES dit que selon les critères établis dans *Cilic*, après application des facteurs objectifs le degré de faute de l'athlète se situe dans la catégorie de la faute normale (dont la fourchette de sanctions est de 8 à 16 mois) et que les facteurs subjectifs la placent dans le bas de cette fourchette de sanctions.
21. Le CCES ne demande pas de sanction spécifique et fait valoir plutôt qu'il revient au Tribunal de déterminer à quel niveau de cette fourchette basse la sanction devrait se situer.

La position de l'athlète

22. L'athlète s'appuie également sur les critères établis dans *Cilic*, mais elle parvient à une conclusion différente de celle du CCES.
23. L'athlète dit qu'après avoir examiné les facteurs objectifs et subjectifs, sa faute se situe dans le bas de la fourchette des sanctions pour faute légère et s'en remet au Tribunal pour préciser la période de suspension appropriée, dans la fourchette de 0 à 5 mois.

ANALYSE

24. Le terme faute est défini à l'Annexe 1 du PCA et, généralement, la faute évaluée correspond à l'un des trois degrés suivants : la faute légère, normale ou significative.
25. À chaque degré de faute correspond une fourchette de sanctions, la faute « standard » dans chaque catégorie constituant le point médian de chaque fourchette de sanctions, ce qui permet ensuite de déplacer la sanction vers le « haut » ou le « bas » selon les circonstances particulières de l'espèce.
26. La fourchette de sanctions et la sanction « standard » de chaque degré de faute sont les suivantes :
 - a. Faute significative : 16 à 24 mois, la sanction « standard » se situant à 20 mois.
 - b. Faute normale : 8 à 16 mois, la sanction « standard » se situant à 12 mois.
 - c. Faute légère : 0 à 8 mois, la sanction « standard » se situant à 4 mois.
27. Pour établir le degré de la faute de l'athlète, ainsi que l'échelle des sanctions prévue pour chaque degré de faute, les parties conviennent qu'il est approprié d'appliquer la méthodologie suivie dans *Cilic*.

[Traduction]

71. Pour déterminer dans quelle catégorie de faute il convient de placer un cas donné, il est utile de prendre en considération les niveaux objectif et subjectif de la faute. L'élément objectif décrit la norme de diligence qui aurait pu être attendue d'une personne raisonnable dans la situation de l'athlète. L'élément subjectif décrit ce qui aurait pu être attendu de cet athlète en particulier, compte tenu de ses capacités personnelles.

72. Le Tribunal estime que l'élément objectif devrait être primordial pour déterminer dans laquelle des trois catégories pertinentes un cas particulier doit se situer.

73. L'élément subjectif peut ensuite être utilisé pour déplacer un athlète particulier vers le haut ou vers le bas de cette catégorie.

28. Toutefois, en l'espèce l'affaire est plus complexe, car les critères établis dans *Cilic* ne peuvent pas être appliqués avec précision à l'athlète. Le CCES aborde cette question au paragraphe 20 de ses observations écrites :

[Traduction]

20. Dans ce cas particulier, la cathine (un stimulant de la classe S6.b) n'est interdite qu'en compétition. L'utilisation du produit Buckley's au cours des semaines ou jours qui précèdent une compétition n'est pas interdite. En l'espèce, la démarcation entre les deux scénarios distincts décrits dans *Cilic* au paragraphe 75 b. pour les substances interdites en compétition seulement (comme la cathine), et utilisées soit (i) en compétition, soit (ii) seulement hors compétition et à l'origine d'une RAA obtenue à la suite d'un contrôle en compétition, est floue.

29. J'estime qu'il convient, dans ces circonstances, d'évaluer les facteurs objectifs et subjectifs établis dans *Cilic* et, ensuite, d'examiner les conclusions tirées à la lumière de ce « flou » afin de déterminer si d'autres ajustements s'imposent.

30. Dans *Cilic*, le Tribunal fait remarquer qu'avant de décider d'ingérer un produit, les mesures objectives qu'un athlète peut prendre pour éviter de consommer une substance interdite sont les suivantes :

- a. lire l'étiquette du produit utilisé ou vérifier les ingrédients d'une autre manière;
- b. faire le recoupement entre les ingrédients et la Liste des interdictions,
- c. faire une recherche sur Internet à propos du produit,
- d. ne consommer que des produits provenant d'une source fiable; et
- e. veiller à consulter des experts appropriés à propos du produit particulier et des restrictions imposées à l'athlète.

31. Dans ses propres observations, l'athlète reconnaît qu'elle n'a pas suivi toutes les mesures objectives :

[Traduction]

22. Concernant les facteurs objectifs (a)-(c), le médicament avait été entamé lors d'un épisode de grippe précédent et n'était plus dans son emballage. Lorsqu'elle a ingéré le médicament, l'athlète n'a pas pensé à vérifier les ingrédients du produit, à faire le

recoupement avec la Liste des interdictions ou à faire une recherche sur Internet à propos du produit.

32. Le produit en question a toutefois été obtenu dans une pharmacie, soit une source fiable.
33. En l'espèce, compte tenu des faits convenus et des facteurs objectifs de *Cilic*, je reconnais, comme le CCES, que la faute de l'athlète correspond au degré de faute normale.
34. Pour dire les choses le plus simplement possible, l'athlète n'a pris pratiquement aucune mesure pour vérifier si le médicament Buckley's Complete pouvait poser un risque. Elle a tout simplement pris un produit qu'elle avait déjà utilisé auparavant, pour soulager les symptômes d'un rhume ou d'une grippe, ce qui est sans doute compréhensible. Toutefois, on ne peut pas dire que sa faute objective est moindre qu'une faute normale.
35. Après avoir examiné les facteurs objectifs, il y a lieu de se pencher sur les facteurs subjectifs de *Cilic* pour déterminer la sanction précise qui devrait être imposée.
36. Dans *Cilic*, le Tribunal précise également les facteurs subjectifs à prendre en considération :
 - a. l'âge et l'expérience de l'athlète;
 - b. tous problèmes liés à la langue ou à l'environnement rencontrés par l'athlète;
 - c. l'importance de l'éducation antidopage que l'athlète a reçue ou qui était raisonnablement accessible;
 - d. toute explication indiquant pourquoi l'athlète a fait preuve d'une diligence inférieure à la norme, du fait de circonstances telles que:
 - i. l'usage d'un produit particulier depuis longtemps sans problème;
 - ii. le fait d'avoir déjà pris auparavant les mesures objectives pour un produit particulier;
 - iii. un important stress éprouvé par l'athlète;
 - iv. une erreur commise par inattention, mais compréhensible.
37. Le CCES dit ceci à propos de ces facteurs :

[Traduction]

26. Le CCES dit que les facteurs subjectifs suivants atténuent le degré de faute « normale » de l'athlète :

a. *Son âge et son expérience : bien que l'athlète ne bénéficie pas d'un statut particulier dans le PCA en ce qui concerne le calcul de la sanction, c'est une personne relativement jeune, qui ne participe pas et n'a jamais participé au sport au niveau élite. L'athlète ne pratique que le rugby dans le cadre de U SPORTS. La définition de faute dans le PCA prévoit que pour évaluer le degré de faute, il y a lieu de déterminer si l'athlète s'est « écarté(e) du comportement attendu » (n'est pas souligné dans l'original). Le CCES dit que la norme de comportement attendue d'un athlète de U SPORTS est moindre que celle attendue d'un athlète de niveau élite – quoique tous deux soient assujettis aux obligations du PCA.*

b. *L'athlète avait déjà pris le médicament Buckley's pour soigner des symptômes similaires. De plus grandes précautions sont nécessaires avant de prendre un produit pour la première fois ou de prendre un supplément alimentaire – compte tenu de tous les*

risques et incertitudes liées à la prise de suppléments, contre lesquels les athlètes sont continuellement mis en garde.

c. L'athlète ne se sentait pas bien le 1^{er} octobre 2021 et les jours précédents. Sa maladie l'a rendue négligente et moins sensible aux risques. Son erreur a été d'utiliser un produit qu'elle avait déjà utilisé pour soigner des symptômes similaires, sans penser à lire l'étiquette de l'emballage pour vérifier le contenu et identifier tous les ingrédients actifs. Si elle avait pris la peine de le faire, elle aurait vu que la pseudoéphédrine était clairement indiquée.

d. L'athlète n'avait pas accès à un « entourage » dédié dans son université, qui aurait pu lui fournir des soins de santé spécialisés ainsi que des conseils et directives antidopage.

38. Je suis d'accord avec le CCES, qui estime que ces facteurs subjectifs atténuent la faute de l'athlète et la déplacent vers le bas de la fourchette de la catégorie de la faute normale.

39. Le CCES, toutefois, relève également deux facteurs qui, à son avis, aggravent la faute de l'athlète.

[Traduction]

27. Le CCES dit que les facteurs subjectifs suivants aggravent la faute de l'athlète :

a. L'athlète a été informée à maintes reprises du risque que la pseudoéphédrine se trouve souvent dans les produits courants en vente libre. On lui a indiqué comment vérifier la composition de tous les produits qu'elle consomme afin d'éviter d'ingérer des substances interdites. L'athlète a pris le médicament Buckley's sans faire aucune vérification au sujet de son contenu.

b. Le Buckley's n'était pas indiqué dans le formulaire du contrôle du dopage. Cela laisse penser soit que (i) l'athlète essayait de cacher son utilisation du Buckley's, soit que (ii) l'athlète n'avait pas du tout réalisé que le Buckley's était un produit qui aurait dû être sur son « radar » d'évaluation des risques.

40. Je ne tire aucune conclusion de l'absence du médicament Buckley's sur le formulaire de contrôle du dopage. Je considère qu'il s'agit d'un élément neutre car il en dit plus sur la capacité d'un athlète à établir la cause d'une VRA que sur son évaluation des risques.

41. Toutefois, je ne suis pas du même avis que le CCES en ce qui concerne son degré de faute au vu de l'éducation reçue par l'athlète en matière de dopage.

42. J'admets que l'athlète a été informée à maintes reprises du risque lié à la pseudoéphédrine. Or le RAA que l'athlète a reçu n'était pas attribuable à la présence de pseudoéphédrine – bien au contraire, ses niveaux de pseudoéphédrine étaient tout à fait en dessous de la limite établie.

43. En l'espèce, le RAA est attribuable à la présence de cathine, un métabolite de la pseudoéphédrine, et son éducation en matière de dopage doit être évaluée par rapport à cette substance et à ce que l'information donnée dans le cadre de cette éducation aurait pu lui apprendre à propos du produit Buckley's Complete et la cathine.

44. Une recherche sur le site Global DRO aurait révélé que le Buckley's Complete était interdit en compétition, mais pas hors compétition.

45. Toutefois, ce n'est pas aussi clair, car Global DRO ne fait pas du tout mention de la cathine, mais seulement de la pseudoéphédrine et, surtout, indique que « la pseudoéphédrine est interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse les 150 microgrammes par millilitre ».
46. L'athlète ne dépassait pas la limite établie pour la pseudoéphédrine.
47. Il est également indiqué que « des informations additionnelles peuvent être obtenues auprès de l'AMA : https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/WADA_Additional_Info_Pseudoephedrine_2010_FR.pdf » (les « informations additionnelles »).
48. Abstraction faite du caractère approprié pour tout athlète, et a fortiori pour une athlète qui joue au rugby à un niveau universitaire moins élevé, d'avoir à naviguer à travers de nombreux sites web, dont aucun ne fait mention de la substance cathine elle-même, ce qu'un athlète apprendrait, même en lisant les informations additionnelles, n'est pas assez clair pour être déterminant.
49. En lisant les informations additionnelles, un athlète apprendrait en premier lieu qu'il devrait cesser la prise de pilules de pseudoéphédrine (PSE) au moins 24 heures avant la compétition.
50. Mais ce n'est pas tout. En poussant ses recherches jusqu'aux informations additionnelles, l'athlète apprendrait également que :

Le niveau seuil a été fixé en fonction de la prise de doses thérapeutiques de PSE, établi à un maximum de 240 microgrammes par 24 heures selon les situations suivantes :

- i) quatre (4) doses quotidiennes (une dose toutes les 4 à 6 heures) de 60 mg (ou 2 comprimés de 30 mg); ou*
- ii) deux (2) doses quotidiennes (une dose aux 12 heures) de 120 mg (libération prolongée); ou*
- iii) une (1) dose de 240 mg par jour (libération prolongée).*

Par exemple, conformément à ce dosage, la prise d'une seule dose quotidienne de trois (3) comprimés de 60 mg constitue un dosage suprathérapeutique pouvant mener à un résultat d'analyse anormal.

51. Il est raisonnable de conclure, à partir du langage clair de ces informations additionnelles, que s'il est préférable de cesser de prendre des pilules de PSE 24 heures avant la compétition, l'athlète peut quand même prendre le médicament, à condition de ne pas dépasser le dosage indiqué ci-dessus.
52. Cela est conforme à l'existence d'un niveau seuil pour la pseudoéphédrine en compétition, comme il est précisé sur le site de Global DRO.
53. Il convient en outre de se rappeler que, dans cette affaire, l'athlète n'a pris que deux pilules de Buckley's Complete, ce qui correspond aux paramètres du dosage indiqués dans les informations additionnelles.

54. Et quoi qu'il en soit, rien de ce qui précède ne signale à un athlète qu'il court le risque d'obtenir un RAA attribuable à la cathine.
55. Une copie du cours « L'ABC du sport sain » suivi par l'athlète est également fournie en preuve par le CCES.
56. Dans le cadre de ce cours, l'exemple spécifique de la pseudoéphédrine est donné à l'athlète et on lui indique les mesures à prendre, dont la consultation du site de Global DRO, pour vérifier le statut de la substance.
57. Après avoir fait une recherche sur Global DRO et même poussé plus loin sa recherche en consultant les « informations additionnelles » mentionnées ci-dessus, l'athlète doit répondre à une question sur le statut de la pseudoéphédrine. La réponse correcte est que la pseudoéphédrine est « interdite en compétition en concentrations supérieures à un certain niveau seuil ».
58. Encore une fois, l'athlète apprend spécifiquement que la substance est acceptable jusqu'à un certain niveau.
59. Et encore une fois, il n'est pas fait mention de cathine.
60. Que conseille alors le CCES? Si l'athlète répond correctement à la question sur le statut de la substance, on lui dit :

Bonne réponse!

La pseudoéphédrine, qu'on retrouve dans bon nombre de médicaments contre le rhume et la grippe en vente libre, est interdite en compétition au-delà du seuil de 150 microgrammes par millilitre.

Mais qu'est-ce que ce seuil signifie pour vous? Dans la plupart des cas, cela signifie que vous devez faire attention à la posologie. Voici quelques mesures à prendre pour ne pas dépasser ce seuil et éviter d'enfreindre par inadvertance les règles antidopage :

- *vérifier deux fois plutôt qu'une la posologie du médicament que vous utilisez;*
- *suivre les instructions;*
- *déclarer tous les médicaments que vous utilisez sur la Formule de contrôle antidopage.*

61. Après avoir suivi avec succès la formation fournie par le CCES, l'athlète a appris en particulier que la pseudoéphédrine (et encore une fois, pas la cathine) était interdite en compétition au-delà d'un certain niveau seuil et qu'elle devait vérifier le dosage de son médicament afin de s'assurer qu'elle reste en dessous de ce seuil.
62. Je ne peux pas conclure que si l'athlète avait fait tout ce qui était attendu d'elle, elle aurait pu apprendre que même en restant en dessous du niveau seuil permis de pseudoéphédrine, elle pouvait s'exposer à un risque de RAA pour la cathine.

63. Je conclus en particulier que l'athlète n'aurait pas raisonnablement pu apprendre qu'il y avait un risque de RAA pour la cathine si elle respectait la limite prescrite pour la pseudoéphédrine tel qu'il était recommandé dans la formation du CCES et permis, du moins implicitement, d'après les informations additionnelles fournies par l'AMA.
64. En attendant de cette l'athlète qu'elle aille au-delà de la formation du CCES qu'elle a suivie et fasse, d'une manière ou d'une autre, un lien entre le niveau permis de pseudoéphédrine et un niveau inacceptable de cathine, nous exigerions d'elle une norme de comportement à peu près impossible à atteindre.
65. Au paragraphe 74 de *Cilic*, ce Tribunal a évoqué spécifiquement la possibilité (quoique rare) que, dans des circonstances exceptionnelles, les éléments subjectifs fassent passer le degré de faute d'une personne donnée au-delà des limites de la catégorie suggérée par l'application des facteurs objectifs.

[Traduction]

74. Bien sûr, dans des cas exceptionnels, il peut arriver que les éléments subjectifs soient si importants qu'ils poussent un athlète particulier non seulement jusqu'à l'extrémité d'une catégorie particulière, mais le font passer dans une catégorie carrément différente. Ce serait l'exception à la règle, cependant.

66. Dans les circonstances particulières et exceptionnelles de l'espèce, j'estime que les facteurs subjectifs ont une importance et un poids suffisants pour faire passer le degré de faute de l'athlète dans la catégorie inférieure.
67. Je dois également souligner la coopération exceptionnelle de l'athlète à absolument toutes les étapes de cette procédure. Même s'il ne s'agit pas d'un des facteurs subjectifs établis dans *Cilic*, j'estime que s'il avait fallu « mettre en balance » différentes issues, sa très grande coopération aurait très certainement fait pencher la balance en sa faveur.
68. La question à trancher est donc de savoir à quel niveau, dans l'échelle des sanctions prévues de la catégorie inférieure, l'athlète se situe.
69. Les parties ont invoqué un grand nombre de cas, dont je vais traiter globalement. De manière générale, elles invoquent un groupe de décisions qui concernent des suppléments contaminés et un groupe de décisions impliquant de la marijuana.
70. Étant donné le « flou » dans la démarcation entre une RAA en compétition et une RAA hors compétition, et ma conclusion selon laquelle cette affaire particulière est suffisamment exceptionnelle pour permettre aux facteurs subjectifs de faire passer le degré de faute dans une catégorie inférieure, les cas invoqués ont une valeur référentielle limitée, sauf de manière globale.
71. En général, les cas impliquant des suppléments contaminés entrent dans la catégorie de la faute normale et ceux impliquant de la marijuana se situent à un niveau de faute inférieur. Le cas de l'espèce se situe quelque part entre ces deux groupes.

DÉCISION

72. Après avoir soigneusement pris en considération l'ensemble des éléments de preuves et des observations des parties, et compte tenu des lignes directrices fournies dans *Cilic* et, en particulier, du déplacement exceptionnel vers une catégorie de faute différente, je conclus que le degré de la faute de l'athlète correspond à la faute légère et qu'une période de suspension de six mois est appropriée.
73. Les parties ont toutes les deux indiqué que toute période de suspension devrait commencer le 1^{er} octobre 2021, la date du prélèvement de l'échantillon. Je suis d'accord.
74. Outre la période de suspension ci-dessus, les autres conséquences prévues au PCA qui doivent être imposées à l'athlète sont les suivantes :
- a. la divulgation publique de la VRA et de la sanction applicable conformément au règlement 14.3.2 du PCA; et
 - b. l'annulation de tous les résultats (règlement 10.1 du PCA) obtenus après le 1^{er} octobre 2021.

Appel

75. Comme le prévoit le paragraphe 13.2 du PCA, cette décision peut être portée en appel au moyen d'un avis d'appel adressé par écrit à toutes les parties entendues par la Formation antidopage et au Tribunal d'appel dans les trente (30) jours suivant la notification de la décision de la Formation antidopage.

ORDONNANCE

76. La demande de réduction de sanction présentée par M^{me} Geier est accordée et une sanction de six mois de suspension lui est imposée à compter du 1^{er} octobre 2021. J'ordonne en outre l'annulation de tous les résultats obtenus après le 1^{er} octobre 2021 ainsi que la divulgation publique de la VRA et de la sanction.

Signé à Victoria (C.-B.), le 4 mai 2022.

Peter Lawless, Arbitre